

**ARRETE REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
Pour des travaux de raccordement ENEDIS  
Du n°137 Rue des Pillets  
ART40-09052023**

**Le Maire de CAVIGNAC,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,  
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13  
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,  
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu la demande de l'entreprise ETPM Gironde de PESSAC, en date du 28 avril 2023 sollicitant un arrêté de police de la circulation pour pouvoir réaliser les travaux de terrassement pour le raccordement ENEDIS au bénéfice de l'immeuble situé au n°137 rue des Pillets;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux de l'entreprise ETPM Gironde sont autorisés Avenue de Paris et Rue des Pillets à Cavignac le **15 mai 2023** pour toute la durée des travaux estimée à 60 jours. Afin de permettre le bon déroulement des travaux, l'entreprise ETPM Gironde est autorisée à modifier la circulation des véhicules et/ou piétons (Empiètement sur chaussée et circulation alternée par feux tricolores) et à neutraliser le stationnement des véhicules au droit des travaux.

**La sécurité de l'accès à la Maison des Associations et au Groupe scolaire doit être assurée de manière permanente par l'entreprise ETPM Gironde.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ETPM Gironde en charge des travaux.

L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les zones impactées par les travaux.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Cédric SARDISCO de l'entreprise ETPM Gironde
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 09/05/2023

Le Maire de Cavignac,  
Guillaume CHARRIER

